

**Accord entre les Gouvernements de la Communauté flamande et de la
Communauté française relatif à la coordination des fréquences de
radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre
à modulation de fréquence (FM 87.5-108 MHz)**

Entre, d'une part,

La Communauté française de Belgique
Valablement représentée par Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président,
Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et des Médias
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles ;

Et d'autre part,

La Communauté flamande de Belgique
Valablement représentée par Monsieur Sven GATZ, Ministre de la Culture, des
Médias, de la Jeunesse et de Bruxelles
Rue aux choux 35
1000 Bruxelles ;

Ci-après dénommées « les Communautés » ;

Etant entendu préalablement ce qui suit :

Considérant que les Communautés au présent accord ont conclu le 20 décembre 2013 un accord de principe concernant la méthode de travail arrêtée en vue de la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la coordination des fréquences de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre à modulation de fréquence (FM) ;

Considérant que dans ce cadre, les Communautés ont procédé à une analyse théorique approfondie de la compatibilité des radiofréquences ;

Considérant que cette analyse a permis d'aboutir à l'élaboration d'une part, d'une base de données globale des radiofréquences (dont 13 radiofréquences du côté flamand et 21 radiofréquences du côté francophone font encore l'objet d'un désaccord au niveau technique) et d'autre part, des méthodes de calcul qui devraient servir de référentiel pour les coordinations futures ;

Considérant donc que la base de données en annexe du présent accord comprend deux parties : une sur laquelle un accord technique existe et une sur laquelle il n'existe pas d'accord technique, mais pour laquelle un gel est accepté ;

Considérant que ces résultats doivent être formalisés dans le cadre du présent accord avec pour objectif que les Communautés mettent fin à leurs différends et litiges devant les tribunaux compétents ;

Considérant par ailleurs que le présent accord constitue une étape essentielle dans l'objectif d'aboutir à la conclusion d'un accord de coopération pour la

coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Considérant que dans cet objectif, les Communautés se sont entendues pour proposer le contenu du présent accord au Gouvernement fédéral et au Gouvernement de la Communauté germanophone à titre de base de travail ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Listes des radiofréquences annexées à l'accord

Sur les radiofréquences (877) reprises en annexe 1 du présent accord, un accord technique a pu être trouvé. Ces radiofréquences peuvent être l'objet de modification dans le respect de la procédure de coordination visée à l'article 2 et des trois méthodes de calcul visées à l'article 3.

Sur les radiofréquences (34) reprises en annexe 2 du présent accord, aucun accord technique n'a pu être trouvé, mais celles-ci sont cependant gelées. Ces radiofréquences ne peuvent donc être l'objet de modification. Toutefois, dans un cas de force majeure lié à des contraintes immobilières ou urbanistiques indépendantes de la volonté de la Communauté concernée, un déplacement du point d'émission est envisageable à la condition que cette modification n'implique aucune augmentation du champ utilisable existant après calcul selon les trois méthodes visées à l'article 3 et coordination selon la procédure visée à l'article 2.

Les radiofréquences reprises en annexes 1 et 2 constituent en ce sens la base de données globale des radiofréquences.

Article 2 : Procédure de coordination

Conformément à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est en charge de la coordination des radiofréquences, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi que du contrôle de l'utilisation des radiofréquences. Conformément à l'article 17 de la même loi, la coordination des radiofréquences de radiodiffusion est établie dans le cadre d'un accord de coopération avec les Communautés.

Dans ce cadre, la procédure de coordination des radiofréquences FM reprise ci-dessous devrait être celle à intégrer dans l'accord de coopération et est celle qui sera appliquée dans l'attente de la conclusion de cet accord :

- 1) Une Communauté qui souhaite apporter une modification à son plan de radiofréquences introduit une demande de coordination auprès de l'IBPT.

La demande comprend toutes les caractéristiques de la radiofréquence à coordonner conformément à ce qui est prévu dans l'accord de Genève de 1984.

Par modification de plan de radiofréquences, on entend :

- une modification des caractéristiques techniques d'une radiofréquence reprise au plan suite à un déplacement du point d'émission, une augmentation de la puissance apparente rayonnée et/ou de la hauteur de l'antenne ;
- l'ajout d'une nouvelle radiofréquence au plan.

- 2) Dans les sept jours de la réception de la demande, l'IBPT transmet la demande de coordination pour consultation aux autres Communautés et à Belgocontrol.

Dans un délai maximum de deux mois à dater de la réception de la demande de coordination, les instances consultées doivent communiquer leurs observations à l'IBPT.

- 3) Le cas échéant, l'IBPT effectue également la coordination avec les administrations étrangères conformément aux accords de coordination internationale.

Dans les sept jours de la réception de la demande de coordination, l'IBPT transmet celle-ci pour consultation aux administrations étrangères (Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Dans un délai maximum de douze semaines à dater de la réception de la demande de coordination, les administrations étrangères consultées communiquent leurs observations à l'IBPT.

Si au terme des 12 semaines, une administration étrangère n'a pas réagi à la consultation, l'IBPT lui adresse sans délai un rappel.

En l'absence de réponse dans les deux semaines qui suivent la date de réception du rappel, l'administration étrangère n'ayant pas répondu est réputée avoir donné son accord sur la demande de modification.

- 4) L'IBPT tient informée la Communauté ayant introduit la demande de l'état d'avancement de la coordination.

Dès réception des accords ou objections éventuelles dûment motivées des instances consultées, l'IBPT communique ceux-ci aux Communautés.

- 5) Lorsqu'une Communauté formule des objections sur la demande de coordination d'une autre Communauté, celles-ci sont motivées sur la base de l'application des trois méthodes de calcul visées à l'article 3 et le cas échéant, d'éléments objectifs supplémentaires (par exemple topographiques).

La Communauté ayant introduit la demande de coordination peut demander à l'IBPT de convoquer une réunion de la Commission de coordination.

La Commission de coordination est composée de :

- Deux représentants de l'IBPT de rôle linguistique différent qui en assurent le secrétariat ;

- Deux représentants par Communauté.

Cette Commission est chargée de :

- s'assurer que les calculs des Communautés selon les trois méthodes visées à l'article 3 concordent ;
- le cas échéant, présenter et analyser des éléments objectifs supplémentaires ;
- dégager une solution acceptable par l'ensemble des Communautés.

Les Communautés travaillent de bonne foi et avec transparence en veillant à transmettre tout élément pertinent qui serait demandé par une autre Communauté.

S'il est constaté unanimement que les calculs concordent et qu'aucun élément objectif supplémentaire ne peut être pris en compte lors de l'appréciation des brouillages, les atténuations nécessaires sont opérées.

Lorsque les Communautés éprouvent des difficultés à dégager une solution unanime, l'IBPT, avec son accord, aura pour rôle, en tant que médiateur, de concilier les points de vue et de soumettre à la discussion des solutions proportionnées et équilibrées.

Si, suite à cette médiation, les Communautés restent néanmoins en désaccord, la coordination sera considérée comme refusée et la Communauté concernée s'abstiendra donc de mettre en œuvre les nouvelles caractéristiques envisagées.

- 6) Lorsque les administrations étrangères formulent des objections sur la demande de coordination, la Communauté ayant introduit la demande de coordination peut demander à l'IBPT de convoquer une réunion avec les administrations étrangères concernées en vue de dégager une solution.

Article 3 : Méthodes de calcul

Pour ce qui concerne les coordinations entre Communautés, les trois méthodes de planification suivantes sont utilisées pour déterminer les perturbations potentielles:

- 1) **Méthode 1** : la méthode de planification normalement utilisée entre états membres de l'UIT est la méthode dérivée des spécifications de l'accord de Genève 1984.

Cette méthode utilise les spécifications suivantes :

Système d'émission : conforme à la planification

Champ perturbateur : calculé sur base du brouillage troposphérique (1 % du temps) sauf si $E(50,50) + A_c \geq E(50,1) + A_t$

Le champ perturbateur du $i^{\text{ème}}$ émetteur brouilleur est déterminé selon la formule suivante :

$$E_{si} = E_{ni}(50, t) + A_i + B_i$$

où

- E_{si} : champ perturbateur de l'émetteur i , exprimé en dB(μ V/m),
- $E_{ni}(50, t)$: champ, exprimé en dB(μ V/m), de l'émetteur brouilleur i . Ce champ est dépassé en 50% des emplacements pendant au moins t % du temps (par exemple 1%),
- A_i : rapport de protection en radiofréquence, exprimé en dB, correspondant au $i^{\text{ème}}$ émetteur brouilleur (rapports figurant à l'annexe 2 de l'Accord de Genève 1984 pour une déviation maximale de fréquence de ± 75 kHz ou encore la Rec. ITU-R 412)
- B_i : facteur de discrimination de l'antenne de réception, en dB (la discrimination est calculée selon le point 3.8.2 de l'annexe 2 de l'accord de Genève 1984 ou encore la Rec. ITU-R 599)

Algorithme : sommation des champs perturbateurs en utilisant la méthode de multiplication simplifiée.

Points tests : dans la zone de service d'un émetteur, définie comme étant la zone à l'intérieur de laquelle le champ utile est supérieur ou égal au champ utilisable (étant entendu que l'on ne protège que jusqu'aux frontières géographiques et linguistiques).

Champ utilisable de référence : Les fréquences des Communautés qui interviennent dans le calcul du champ utilisable de référence sont reprises dans le plan annexé.

Calcul des atténuations : sur base d'une augmentation **maximale** de 0,5 dB du champ utilisable **de référence**

Il est également convenu d'utiliser les paramètres suivants :

Calcul des champs brouilleurs : sur base de la Rec ITU-R P. 370-7

Hauteur du récepteur au-dessus du niveau du sol : 10m

Nombre d'émetteurs utilisés lors du calcul du champ utilisable : 20

Pourcentage de mer (*Land-Sea discrimination*) : utilisé

Angle de dégagement de terrain ($H_{eff} < 0$) : utilisé

2) **Méthode 2** : identique à la méthode 1 **sauf** :

- la zone de service d'un émetteur est calculée, non plus sur base d'un champ utile $>$ champ utilisable, mais sur base d'un champ utile ≥ 60 dB (μ V/m).
- On ne tient pas compte du facteur B_i de discrimination de l'antenne de

réception dans le calcul du champ utilisable.

3) **Méthode 3** : identique à la méthode 2 **sauf** :

- les champs perturbateurs sont calculés sur base de brouillages constants ($t = 50\%$).

La méthode 3 est utilisée en sachant que des éléments objectifs devront être présentés pour justifier au cas par cas la prise en considération des résultats obtenus par la méthode 3.


Article 4 : Désistement d'instance

Les Communautés procèdent au désistement d'instance pour les procédures relatives à la bande FM 87.5-108 MHz engagées à l'encontre de l'autre Communauté déposées devant le Conseil d'Etat ou devant toute autre autorité juridictionnelle ou administrative après l'assentiment de l'accord de coopération par les différents Parlements concernés.

Les avocats des Communautés établiront conjointement ces demandes de désistement.

Fait à Bruxelles, le **08 DEC. 2017** , en quatre exemplaires originaux, chacune des Communautés reconnaissant avoir reçu le sien en chaque langue.

Pour le Gouvernement de la
Communauté française, le Vice-
président, Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et des
Médias



Jean-Claude MARCOURT

Pour le Gouvernement de la
Communauté flamande, le Ministre de
la Culture, des Médias, de la Jeunesse
et de Bruxelles



Sven GATZ